

N° 6341⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2012)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 6 février 2012 d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, ensemble avec une version coordonnée du texte de la loi en projet.

Même s'il est vrai que les articles 3^{ter} et 3^{quater}, essentiellement à l'origine des critiques du Conseil d'Etat, sont supprimés dans le projet sous avis, celui-ci maintient son exigence de la demande d'un avis préalable de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du texte sous avis. En effet, les auteurs du projet de loi ne réservent pas la suite voulue à la demande du Conseil d'Etat en estimant que „Pour la collecte des données nécessaires au travail de l'Observatoire national de la formation sera sollicitée une autorisation auprès de la Commission nationale pour la protection des données“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 1er (point 4 de l'énumération des missions de l'INFPC)*

Le Conseil d'Etat préfère que le terme „continu“ soit maintenu. Si les auteurs entendent harmoniser les textes de loi, il faudra aussi apporter les modifications nécessaires dans le titre de la loi et modifier la dénomination de l'INFPC.

Amendement 2 concernant l'article 1er (point 5 de l'énumération des missions de l'INFPC)

Sans observation, sauf à modifier la dénomination du ressort du ministre en écrivant „au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Amendement 3 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de 1992, premier tiret) et l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 5 initial devenant l'alinéa 4 nouveau)

Le Conseil d'Etat propose d'harmoniser la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

Amendement 4 concernant l'article 2 (nouveau libellé du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de 1992, 11e et 12e tirets)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'ajout d'un point b) à l'article 2; Amendement 6 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 1er)

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéas 3 et 5 initiaux)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec l'amendement formulé sauf à revoir la dénomination du ministre compétent en écrivant „ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences“.

Amendement 8 concernant l'article 3 (libellé du nouvel article 3bis, paragraphe 1er, alinéa 6 initial devenant l'alinéa 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat suggère, d'un point de vue rédactionnel, d'inverser les deux phrases, alors qu'il est plus logique que le conseil scientifique se dote d'abord d'un règlement de fonctionnement interne avant de faire appel à des experts.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER